



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque

Commune d'Aguessac (12)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2019-7438
Avis émis le 03 juin 2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 23 avril 2019, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de l'Aveyron pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune d'Aguessac (12).

Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire en date de janvier 2019 ;
- un dossier d'étude d'impact en date de janvier 2019.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 23 juin 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet prévoit le développement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Aguessac, commune du département de l'Aveyron (12), au lieu-dit " la Gamasse ", sur un délaissé routier de 6,5 ha. Le site d'étude est situé à proximité immédiate d'une bretelle de sortie de l'autoroute A75 et est composé d'une vaste zone rudérale où ont été stockés des matériaux inertes de chantier provenant de la construction de l'autoroute.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. L'analyse des impacts est en lien avec ces enjeux et les mesures environnementales paraissent adaptées.

Le projet aura un impact positif lié à la production d'énergie renouvelable et le choix d'un site dégradé à faibles sensibilités environnementales apparaît tout à fait adapté.

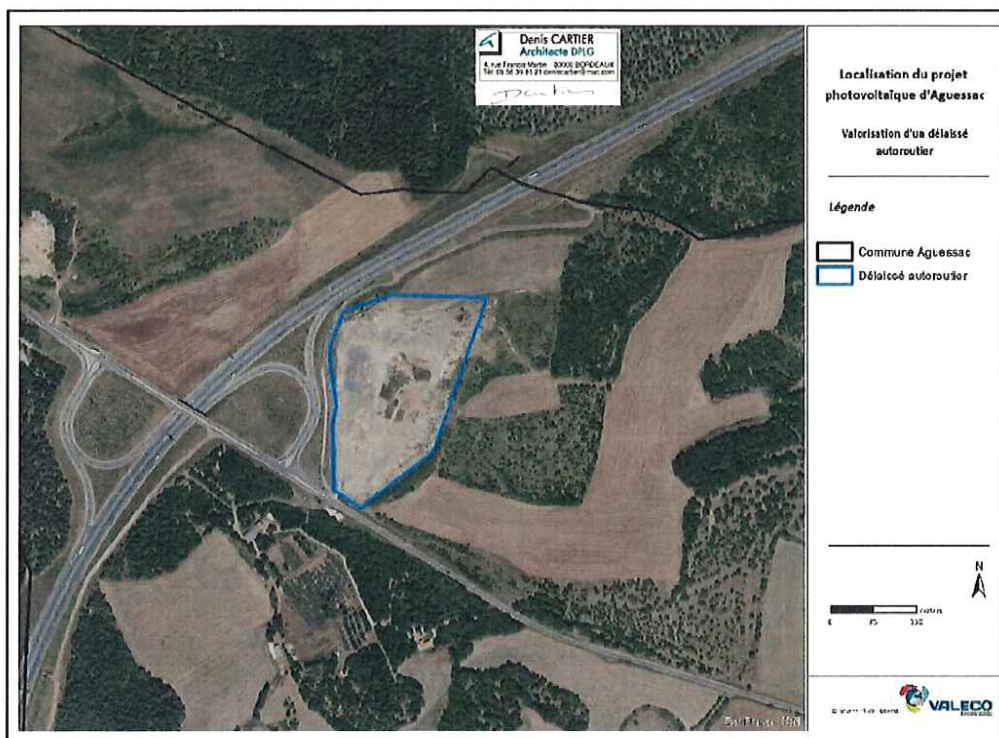
La MRAe recommande cependant que soit réalisée une analyse de l'impact du projet sur la ressource en eau respectant le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique de la prise d'eau de Saint-Roch.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet est localisé sur la commune d'Aguessac, commune du département de l'Aveyron (12), au lieu-dit " la Gamasse ". La zone identifiée pour l'implantation du parc photovoltaïque s'établit sur un délaissé routier de 6,5 ha. Le site d'étude est situé à proximité immédiate d'une bretelle de sortie de l'autoroute A75 et est composé d'une vaste zone rudérale où ont été stockés des matériaux inertes de chantier provenant de la construction de l'autoroute.



Plan de situation (source : dossier d'étude d'impact)

Le parc photovoltaïque sera d'une puissance totale de 4,9 MWc et composé de panneaux photovoltaïques de type polycristalin (24 000 m² de panneaux).

Le parc photovoltaïque sera clôturé sur une emprise de 5,7 ha. Un poste de transformation et de livraison est situé à l'entrée sud du parc et restituera l'électricité produite au réseau. L'ancrage des panneaux se réalisera par implantation fixe sur pieux. L'accès routier et existant par la RD29.

L'entretien de la végétation sur le site, se fera préférentiellement par pâturage ou par défaut de manière mécanique (tonte / débroussaillage). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. La durée du chantier est estimée à 6 mois.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité. Pour la filière solaire, le décret du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance totale installée.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison). Toutefois, s'agissant du raccordement de la centrale au réseau électrique national, il n'est pas évoqué. Le raccordement électrique faisant partie intégrante du projet d'aménagement, il doit être abordé dans l'étude d'impact.

Enfin concernant les captages en eau potable, le dossier comporte une erreur, il ne cite pas le bon captage, le captage concerné au droit du projet par un périmètre de protection éloigné est celui de la prise d'eau de Saint-Roch au profit de la commune de Gaillac.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par :

- un document cartographique représentant le ou les tracés complets de raccordement au poste source qui est envisagé et par une analyse de leurs impacts environnementaux potentiels ainsi que des éventuelles mesures environnementales à mettre en place ;
- une analyse d'impact du projet sur la ressource en eau en respectant le cahier des charges figurant dans l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 concernant la prise d'eau de Saint-Roch.

2.2 Justification du projet

Outre un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (irradiance horizontale et un nombre d'heure d'ensoleillement élevé), le choix du site a été en outre motivé par l'historique des terrains, déjà anthropisés lors de la construction de l'autoroute A75 et par l'absence de zonages environnementaux à fortes contraintes réglementaires.

Bien que l'étude d'impact n'évoque pas d'autres alternatives examinées, le site retenu semble approprié au regard des faibles sensibilités environnementales.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Habitats naturels, faune et flore

L'aire d'étude du projet n'intersecte aucun zonage réglementaire ni d'inventaire de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) " Buttes témoins des avant-causses " (n°FR300854) est localisé à environ 5 km. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut valablement à l'absence de risque d'impact notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

L'étude du milieu naturel, de la faune et de la flore sur le site a été menée à partir de relevés de terrain, ainsi qu'à partir de données bibliographiques. Treize journées de prospection se sont déroulées entre le 17 mai 2016 et le 30 août 2016, comprenant à la fois des visites diurnes et nocturnes, ce qui paraît satisfaisant.

Situé dans un environnement fortement anthropisé, la quasi-totalité du site a été largement remanié par les activités de dépôt de granulats et de déchets inertes en lien avec la construction de l'autoroute A75. Le site est majoritairement composé d'une zone rudérale (86 %), toutefois la végétation a pu se développer ponctuellement sur des talus et un cordon de remblai ceinturant le site. Des milieux, plus riches en biodiversité (flore, reptiles, avifaunes et chiroptères), de prairies calcaires subatlantiques très sèches (11% du site) sont présents aux frontières est et ouest du projet. Quelques enjeux concernant les continuités écologiques peuvent exister sur ces mêmes secteurs (haies et lisières) notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

La MRAe note favorablement le choix du parti d'aménagement basé sur l'évitement strict des zones les plus sensibles pour la faune, la flore et les habitats naturels. Ainsi la totalité des prairies calcaires subatlantiques très sèches ont été évitées.

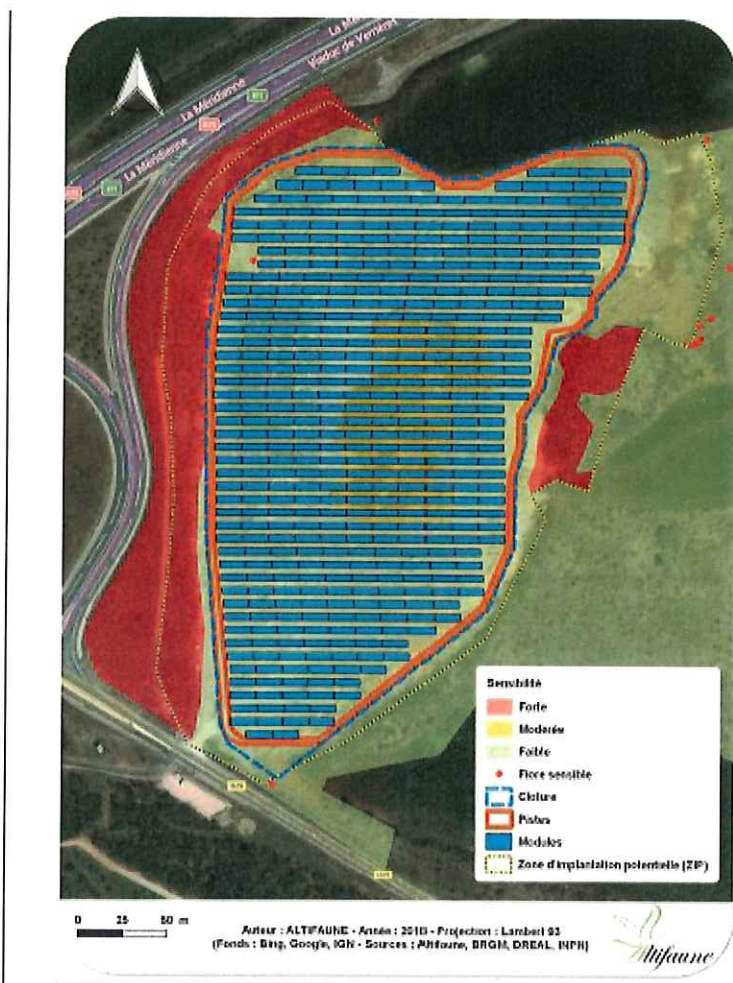


Figure 112. Zone retenue pour le projet

Outre l'évitement strict des zones à fortes sensibilités, les principales mesures proposées en phase chantier et exploitation consistent à mettre en défens les zones sensibles lors des travaux, à créer des passages à petite-faune dans les clôtures (20x20 cm tous les 50 m), végétalisation du site : sous les panneaux photovoltaïques, dans l'enceinte et en bordure. Des mesures spécifiques sont prises en faveur du lézard ocellé et plus généralement des reptiles, par la création d'un réseau de gîtes et abris et suivi spécifique.

Le volet « diagnostic des milieux naturels » proposé dans l'étude d'impact est de bonne qualité et bien documenté. Les mesures mises en place permettent de limiter significativement l'impact du projet sur la biodiversité.

3.2 Paysage

Le terrain d'implantation du projet se situe au cœur de l'unité paysagère du plateau agricole et boisé des Causses Rouges, dans le parc naturel régional des Grands Causses, et hors périmètre de protection de monument historique.

Il n'y a pas d'habitations dans le secteur du projet, cependant les perceptions du parc photovoltaïque seront significatives depuis les axes importants de déplacement présents à proximité du site d'étude : l'autoroute A75 et la RD29, une aire de covoiturage située à proximité immédiate ainsi que depuis quelques point hauts environnant présentant une ouverture paysagère (puech de Fontaneilles et de la Croix, village de Compeyre et mi-coteaux de Luzergue).

Un traitement paysager des clôtures et lisières est proposé (clôture occultante de couleur sombre et zone tampon paysagère sous forme de haies), comprenant un suivi des plantations sur 3 ans, nécessaire à la mise en place des haies arbustives.

Le volet « analyse paysagère » proposé dans l'étude d'impact est globalement de bonne qualité et bien documenté. Les mesures mises en place permettent de limiter significativement les impacts sur le paysage.